

Arrêté
Concernant le subventionnement de la
médecine dentaire scolaire
(Du 1^{er} novembre 2010)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la médecine dentaire scolaire du 16 mai 1990,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le but du présent arrêté est de permettre à tous les élèves domiciliés à Neuchâtel et fréquentant l'une des écoles sises sur son territoire d'avoir accès aux prestations favorisant leur santé bucco-dentaire quelle que soit la situation financière de leurs parents.

Art. 2.- Tous les élèves de l'école obligatoire bénéficient gratuitement de cours de prophylaxie dentaire ainsi que d'un dépistage annuel.

Art. 3.- ¹ Les parents des élèves qui ont besoin de soins ont le libre choix du praticien auquel ils entendent confier cette tâche.

² S'ils décident de faire traiter leur enfant par le prestataire de services choisi par l'Association pour la santé bucco-dentaire, ils peuvent bénéficier, aux conditions fixées ci-après, d'une participation de la Ville de Neuchâtel aux frais de traitement.

40.4

Art. 4.-¹ Le montant de l'aide accordée dépend de la capacité financière des parents et du nombre de leurs enfants selon le tableau ci-après :

Nombre d'enfants	Revenu déterminant	Taux de prise en charge de la facture
1	0 à 24'999	75 %
	de 25'000 à 120'000	de 75 % à 10 %
	dès 120'001	0 %
2	0 à 29'999	80 %
	de 30'000 à 125'000	de 80 % à 10 %
	dès 125'001	0 %
3	0 à 34'999	85 %
	de 35'000 à 130'000	de 85 % à 10 %
	dès 130'001	0 %
4 et plus	0 à 39'999	90 %
	de 40'000 à 135'000	de 90 % à 10 %
	dès 135'001	0 %

² Pour apprécier la capacité financière des parents, le Conseil communal se fonde sur les Règlements du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 relatifs à l'unité économique de référence (UER) et au revenu déterminant unifié (RDU). Au sens de l'article 11 de ce dernier règlement, le 5 % de la fortune de l'UER est pris en compte dans le RDU.

³ Il n'est pas versé d'aide, lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à trente francs par traitement.

⁴ La participation communale est subsidiaire par rapport à toute autre prestation, notamment d'une assurance.

Art. 5.- Les montants prévus à l'article 4 ci-dessus sont adaptés au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 5 points par rapport au taux de base de 103.4 du mois de septembre 2010.

Art. 6.- Les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté sont portées aux comptes de la Section de la Santé. ¹⁾

Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 2010

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.